

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Commission permanente du 17 octobre 2022

Délibération n° CP-2022-1781

Commission pour avis : proximité, environnement et agriculture

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) :

Objet : Eau potable - Modifications du règlement du service public de l'eau suite à la création de la régie publique de l'eau potable

Service : Délégation Transition environnementale et énergétique - Direction Cycle de l'eau

Rapporteur : Madame Anne Gersperrin

Président : Monsieur Bruno Bernard

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 66

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 30 septembre 2022

Secrétaire élu(e) : Madame Blandine Collin

Présents : M. Artigny, M. Badouard, M. Bagnon, Mme Baume, Mme Benahmed, M. Ben Itah, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blanchard, Mme Boffet, Mme Brossaud, Mme Brunel Vieira, M. Bub, M. Buffet, M. Camus, Mme Chadier, M. Cochet, Mme Collin, Mme Corsale, Mme Crespy, Mme Croizier, M. Da Passano, M. Debû, Mme Dehan, Mme Duvivier Dromain, Mme Fréty, Mme Frier, M. Gascon, Mme Geoffroy, M. Grivel, Mme Gersperrin, M. Groult, M. Guelpa-Bonaro, Mme Hémain, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohlhaas, M. Lassagne, M. Longueval, M. Marion, Mme Moreira, Mme Nachury, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Petiot, Mme Picard, Mme Picot, Mme Pouzergue, M. Quiniou, M. Ray, Mme Runel, Mme Sarselli, M. Seguin, Mme Sibeud, Mme Vacher, M. Van Styvendael, Mme Vessiller, M. Vincendet, M. Vincent.

Absents excusés : Mme Asti-Lapperrière (pouvoir à M. Grivel), M. Athanaze (pouvoir à M. Badouard), M. Charmot (pouvoir à Mme Sarselli), Mme Fournillon (pouvoir à M. Vincent), M. Geourjon (pouvoir à M. Pelaez).

Absent non excusé : M. Kabalo.

Commission permanente du 17 octobre 2022**Délibération n° CP-2022-1781**

Commission pour avis : proximité, environnement et agriculture

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) :

Objet : Eau potable - Modifications du règlement du service public de l'eau suite à la création de la régie publique de l'eau potable

Service : Délégation Transition environnementale et énergétique - Direction Cycle de l'eau

La Commission permanente,

Vu le rapport du 28 septembre 2022, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n° 2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

I - Contexte

Par délibération du Conseil n° 2020-0312 du 14 décembre 2020, le Conseil a approuvé le choix de ne pas renouveler la délégation de service public (DSP) pour la production et la distribution d'eau potable au 1^{er} janvier 2023 et a fait le choix d'une gestion en régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière au 1^{er} janvier 2023.

Par délibération du Conseil n° 2021-0842 du 13 décembre 2021, le Conseil a créé la régie de l'eau potable de la Métropole de Lyon "Eau du Grand Lyon - La Régie", en a approuvé les statuts et a désigné le directeur de la régie. Le nom commercial de cet établissement public à caractère industriel et commercial est Eau publique du Grand Lyon.

Cette reprise en régie de la gestion de l'eau potable amène la nécessité de faire évoluer le règlement de service actuel. Le règlement de service est un document juridique dont l'objet est de définir les obligations mutuelles de l'exploitant et des usagers du service public de l'eau potable. Il est voté par la Métropole, en tant qu'autorité organisatrice du service public de l'eau potable, qui fixe le niveau de qualité de service et les objectifs auxquels l'exploitant doit répondre.

Le règlement en vigueur étant complet, il s'agit principalement de l'adapter au nouveau mode de gestion et de proposer quelques ajustements sans changement profond sur les règles établies. L'objet de cette délibération est ainsi de valider la nouvelle version du règlement de service de l'eau.

Une refonte plus large sera effectuée en 2023-2024 afin d'être en adéquation avec la politique définie par la Métropole, notamment sur le volet de l'accès à l'eau pour tous, la tarification sociale et environnementale et le sujet de l'individualisation des compteurs.

II - Les modifications proposées

1° - Adaptations liées à l'évolution du mode de gestion et à la philosophie de la gestion publique

a) - Rôle de la Métropole au sein du règlement de service

Dans l'introduction, le terme "Collectivité en charge du service de l'eau" est remplacé par "La Métropole de Lyon est l'autorité organisatrice responsable du service de l'eau, elle fixe le niveau de qualité de service et les objectifs auxquels Eau publique du Grand Lyon doit répondre."

Dans l'article 1.2.3, la possibilité pour la Métropole de recevoir des réclamations liées à l'exploitation du service par son centre de contact (GRECO) est supprimée. Le service aux usagers d'Eau publique du Grand Lyon constitue le point d'entrée unique pour assurer une meilleure lisibilité des points de contact. Les services d'Eau publique du Grand Lyon se coordonneront avec la Métropole si nécessaire dans le cadre de son rôle d'autorité organisatrice afin de répondre aux réclamations reçues.

Dans l'annexe 4.1.2, le rôle d'arbitre de la Métropole sur l'instruction des demandes d'individualisation est supprimé. Les services d'Eau publique du Grand Lyon se coordonneront avec la Métropole si nécessaire dans le cadre de son rôle d'autorité organisatrice.

b) - Vocabulaire

Dans l'ensemble du document, le terme "client" est remplacé par celui d'"usager" et le terme "base clientèle" par celui de "base abonnés".

c) - Redéfinition de la notion de distributeur

Dans l'ensemble du document, la notion de "distributeur" est remplacée par une référence unique à Eau publique du Grand Lyon.

Une définition d'Eau publique du Grand Lyon est ajoutée dans le règlement de service. La définition suivante est proposée : "Eau publique du Grand Lyon est l'établissement public créé par la Métropole de Lyon. Il a la charge de la gestion durable de la ressource, de garantir l'approvisionnement en eau potable pour toutes et tous ainsi que du maintien en état du patrimoine pour assurer un service public de qualité dans les conditions fixées au sein du présent règlement de service".

d) - Tarification - Document annexe

Dans le règlement actuel, une partie des tarifs de prestations diverses est intégrée au document. Dans le nouveau document, l'ensemble des tarifs est présenté dans un document annexe distinct au règlement mais auquel il est fait référence.

2° - Adaptations liées à des points juridiques

a) - Loi Warsmann - Dégrèvement pour fuites

La loi n° 2011-525 du 17 mai 2011, dite loi Warsmann, limite l'impact financier d'une fuite pour l'utilisateur en mettant en place un plafonnement des volumes facturés au double de la consommation habituelle si une attestation du réparateur mentionnant la date de réparation de la fuite est fournie.

Le règlement de service actuel prévoit un dispositif complémentaire, à destination des abonnés qui ne pourraient pas bénéficier du dispositif Warsmann (locaux autres qu'habitations, fuite sur équipements sanitaires, ménagers, chauffages, etc.). Ainsi, dans l'article 3.6.2, ces abonnés peuvent bénéficier d'un plafonnement du volume facturé, au triple de la consommation habituelle.

Il est décidé de maintenir cet article dans un 1^{er} temps. Un suivi et une analyse de l'application de ce dispositif sera réalisé en 2023 pour évaluer sa pertinence et son impact. Cette analyse devra s'inscrire dans l'objectif plus global de sensibiliser les usagers à la surveillance de leurs installations et la réparation des fuites.

b) - Loi Hamon - Facture - Contrat

Le principe de la facture-contrat dont le paiement vaut acceptation pour les nouveaux abonnements est obsolète depuis la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014, dite loi Hamon. L'article 2.2 est modifié en supprimant la notion de facture-contrat et en inscrivant le délai de rétractation de 14 jours au-delà duquel le consentement est réputé acquis.

c) - Loi Brottes - Coupures d'eau

La loi n° 2013-312 du 15 mars 2013, dite loi Brottes, interdit les coupures d'eau en cas d'impayés pour les résidences principales mais l'autorise dans d'autres situations (clients non particuliers, résidences secondaires). Cette précision est ajoutée au règlement dans l'article 3.4 concernant les modalités et les délais de paiement.

d) - Exclusivité des travaux de branchements

La régie n'aura pas l'exclusivité de la réalisation des travaux de branchements neufs. Cependant, les prescriptions techniques et les conditions d'intégration des branchements réalisés par d'autres entreprises de travaux sont renforcées.

3° - Adaptations liées à des besoins de clarification/modifications nécessaires dans les rédactions

Certains délais sont clarifiés, notamment ceux concernant l'envoi des devis et la réalisation des travaux de branchements neufs.

4° - Adaptations liées à des constats dans la relation exploitant/usager**a) - Champ de responsabilité de l'utilisateur vis-à-vis du service**

Concernant la facilitation de l'accès au compteur, il est indiqué plus clairement dans l'article 4.2.1 que le compteur est sous la responsabilité de l'utilisateur (transfert de responsabilité en cas d'absence d'autorisation d'intervention en domaine privé).

Concernant l'entretien des branchements sur la partie publique situés en domaine privé, la responsabilité de l'utilisateur est renforcée dans l'article 4.2.5.

Des précisions ont été apportées concernant l'obligation de poser un compteur général pour les cas d'immeubles collectifs individualisés pour prendre en compte un avis récent du médiateur de l'eau. Il est ainsi indiqué, dans l'article 4.4.2.1, que la pose d'un compteur collectif est obligatoire sauf en cas d'impossibilité de réalisation technique constatée par écrit entre la régie et le gestionnaire de l'immeuble.

b) - Renforcement du réseau public

Concernant les travaux de renforcement liés à des nouveaux besoins, le nouveau règlement renforce dans son article 4.1.1 la possibilité de faire porter la charge financière sur tout ou partie des demandeurs.

c) - Incorporations des réseaux privés en domaine public

Il n'a pas été mis en place une rétrocession des réseaux privés dans le domaine public mais un renforcement des conditions par une obligation de garantir l'accès pour intervenir en domaine privé (article 4.1.2).

d) - Interruption de service

Dans l'article 1.4.2 concernant les interruptions non programmées, il a été rajouté la possibilité d'annuler une partie de la part abonnement au prorata du temps d'interruption du service.

e) - Pression

Afin d'éviter les contestations des demandeurs de permis de construire concernant la pression garantie, il est proposé de faire porter l'installation des surpresseurs au demandeur privé (article 1.1.2).

f) - Pénalités applicables aux usagers

Dans l'article 3.4 indiquant les modalités et les délais de paiement, les frais de relance de 4 € (1^{ère} relance) sont supprimés dans le nouveau règlement. Les frais de 17 € pour l'envoi de la mise en demeure (2^{ème} relance envoyée en recommandé) sont maintenus avec une possibilité d'annulation de frais, avec la mise en place d'une solution pour le règlement de la facture (échancier notamment) ;

Vu l'avis favorable de la Commission consultative des services publics locaux (CCSPL) en date du 14 juin 2022 ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de sa commission proximité, environnement et agriculture ;

DELIBERE

1° - Approuve la modification du règlement du service de l'eau en vigueur qui sera applicable sur tout le territoire métropolitain et à tout abonné desservi par le réseau de la Métropole.

2° - Décide de l'entrée en vigueur, au 1^{er} janvier 2023, du règlement du service public de l'eau modifié.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Publié le : 18 octobre 2022

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20221017-289413-DE-1-1 Date de télétransmission : 18 octobre 2022 Date de réception préfecture : 18 octobre 2022
